



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-071/DUEL

*modifiant la composition des comités de pilotage pour la révision partielle des PPRI
de la Mauldre et du ru de Gally*

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, ses articles R.11.4 à R.11.14,

Vu le Code de l'Environnement, titre VI,

Vu la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-241/DUEL en date du 12 décembre 2002 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant la vallée de la Mauldre et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-196/DUEL en date du 6 novembre 2003 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant le ru de Gally,

Considérant les conséquences dommageables des risques d'inondation de la Mauldre et du ru de Gally,

Considérant l'obligation d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation, compte tenu des enjeux en matière de responsabilité de l'Etat et du principe de précaution rappelé par l'article 1^{er} de la loi du 2 février 1995,

Afin que la démarche de révision du P.P.R.I. soit menée dans la meilleure concertation avec les communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 02-241/DUEL en date du 12 décembre 2002 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant la vallée de la Mauldre et de ses affluents, et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°03-196/DUEL en date du 6 novembre 2003, prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant le ru de Gally, sont remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Elle sera assistée par un comité de pilotage constitué comme suit :

- Le maire de chacune des communes concernées (ou son représentant),
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement,
- Un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- Un représentant du Comité de Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA).

Le comité de pilotage se réunira en tant que de besoin, sur convocation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et au moins à chaque étape importante de la procédure de révision (validation de l'enveloppe de la zone inondable, validation du règlement).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux Maires des communes concernées, ainsi qu'au Ministre de l'Écologie et du Développement Durable (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques), au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au Président du Conseil Général, au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, au Sous-Préfet de Rambouillet et au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,
 - Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 AVR. 2004**

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet, en délégation
 Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE



Pour ampliation
 L'Attaché, Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX